



## PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee\\_seclad\\_dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee_seclad_dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

### **Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Renouvellement de l'autorisation d'exploiter la pisciculture « La Champagne » à Saint-Sauveur-Villages » dans la Manche**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3310 déposée par Monsieur René Saint-Lo, relative au projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la pisciculture « La Champagne » à Saint-Sauveur-Villages (50), reçue complète le 10 septembre 2019 ;

#### **Considérant la nature du projet qui consiste en :**

- la régularisation de l'activité de la pisciculture d'eau douce « La Champagne » de Saint-Sauveur-Villages, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.7.0 (pisciculture produisant moins de

- 20 tonnes par an), auprès de la direction départementale de la protection des populations de la Manche ;
- la régularisation d'une installation (rubrique 3.1.1.0) et d'une activité (rubrique 1.1.2.0.-1) relevant de la loi sur l'eau et soumise à autorisation auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche ;
  - le rétablissement d'une continuité écologique au droit de ladite installation, liée au fonctionnement de la pisciculture, par la création d'un ouvrage de libre circulation des poissons ;

**Considérant** que, nonobstant les informations fournies par le pétitionnaire, le projet relève de la rubrique 21.d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « *Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker* » qui soumet à examen au cas par cas les « *installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que la nature exacte du projet de rétablissement de la continuité écologique au droit de la pisciculture, seule modification des installations prévue par le présent projet, n'est, selon le dossier, à ce jour pas encore connue ; que les travaux à mettre en œuvre, leurs impacts sur l'environnement et les gains attendus du projet de création d'un ouvrage de libre circulation des poissons migrateurs sur l'amélioration des continuités écologiques restent donc à déterminer et à évaluer ;

**Considérant** que le site du projet se situe à environ 4 km à l'amont hydraulique des sites Natura 2000 les plus proches, la zone spéciale de conservation FR 2500088 « *Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys* », protégée au titre de la directive européenne « *Habitat-Faune-Flore* » du 21 mai 1992 et la zone de protection spéciale FR 2510046 « *Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys* », protégée au titre de la directive européenne « *Oiseaux* » du 30 novembre 2009 ;

**Considérant** en outre que le site du projet se situe :

- à 4 km environ à l'amont hydraulique de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Marais du Cotentin et du Bessin* » et environ 7 km à l'amont de la ZNIEFF de type I « *Marais de la Taute et du Lozon* » ;
- dans un corridor humide constituant une matrice fragile sensible à la fragmentation, identifié au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- dans et autour du cours d'eau la Taute, dont la qualité hydromorphologique est altérée au droit de la pisciculture, et de l'ancien moulin (canalisation partielle, seuils) ; la qualité écologique « moyenne » et la qualité chimique, altérée par des rejets diffus d'origine agricole (nitrates, pesticides), pouvant notamment affecter les frayères à salmonidés et présentant des dépassements de seuils ponctuels sur les paramètres « matières en suspension » et « matières organiques » ;

**Considérant** que les données présentées par le porteur de projet font état d'un dépassement, par la pisciculture, des seuils recommandés en matière de disponibilité en oxygène entre juin et septembre, soit en période d'étiage de la Taute, présentant des risques d'altération des milieux et d'atteinte aux espèces naturelles du cours d'eau à l'aval de la pisciculture ; que le dossier fait également état de dépassements ponctuels des seuils recommandés sur le critère des matières en suspension ; qu'un doute demeure, dans la formulation des informations transmises à l'autorité environnementale, sur le respect des valeurs recommandées concernant d'autres critères physico-chimiques, notamment les composés azotés ;

**Considérant** le rôle, restant à déterminer, des installations actuelles de la pisciculture dans l'écoulement des eaux de crues de la Taute, et notamment vis-à-vis du risque d'inondation à l'amont et à l'aval du site du projet ;

**Considérant** l'absence de prise en compte dans le dossier des effets probables du changement climatique sur l'évolution de la Taute, tant en qualité qu'en quantité (périodes d'étiage plus prononcées et plus longues, altération des milieux et de la qualité des eaux, modification du comportement des espèces indigènes, etc.), et donc des impacts potentiels du fonctionnement actuel de la pisciculture sur ce milieu fragile soumis à de nouvelles pressions ;

**Considérant** que selon « L'état des lieux et éléments de diagnostic » du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Douve-Taute, validé par la commission locale de l'eau le 24 janvier 2012, les « déversements [de truites de pisciculture dans les cours d'eau du bassin] sont actuellement reconnus improductifs et présentent des risques sanitaires, génétiques et de compétition avec les poissons indigènes » ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la pisciculture « La Champagne » à Saint-Sauveur-Villages (50), **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2** :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts environnementaux liés au rétablissement de la continuité écologique au droit du site du projet, sur la qualité des eaux de rejet de la pisciculture, sur le rôle de ses installations dans le risque d'inondation, sur l'adaptation au changement climatique, et sur les impacts sanitaires et génétiques de ses activités d'élevage et de déversement de truites de culture dans le milieu naturel, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4** :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr..>

Fait à Rouen, le

15 OCT. 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,  
P/ LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

La Directrice adjointe

**Karine BRULE**

Patrick BERG

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*